



Février  
2020

L'ÉCOLE ET LE RESPECT  
DES ENFANTS ET DES  
FAMILLES

Fiche ÉCOLE n°1



Février 2020



## Une fiche école, qu'est-ce que c'est ?

- Une aide pour les parents dans leur relation avec l'école
- Des renseignements pratiques basés sur la réglementation et le droit français
- Les références juridiques auxquelles se rapporter
- Un travail de fond fait par les juristes de [Juristes Pour l'Enfance](#) (JPE)

# Fiche école n°1

## Les droits des parents dans le cadre de l'école

### Sommaire

- Droit d'être impliqués dans l'action éducative
  - Information des parents d'élèves
  - Participation directe des parents d'élèves
  - Les représentants des parents d'élèves
- Principes protecteurs de l'enfant que l'école doit respecter
  - Le droit des enfants d'être entendus et de se défendre
  - La protection des enfants contre toute forme de harcèlement
  - Le respect de l'intimité de l'enfant
  - L'adaptation du contenu de l'enseignement à l'âge des élèves
  - Le respect des convictions de l'enfant et de sa famille

### Principes de base & Textes de référence

- **Les parents détiennent l'autorité parentale**
- **Les parents doivent être informés du contenu des enseignements dispensés**
- Articles 11, 12, 14, 18, 19, 28, 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant
- Article L. 371-1 du Code Civil
- Articles L. 111-1 et s, articles D. 111-4 et D. 111-13 du Code de l'Éducation (ci-après CEd)
- Article L. 141-2, L. 141-6 du Code de l'Éducation (ci-après CEd)
- Circulaires du 25 août 2006 (ci-après « C1 »), du 13 août 2013 (ci-après C2), du 12 septembre 2018 (ci-après C3).

# Principes à défendre et à faire respecter

## Contenu des enseignements dispensés

- Les parents doivent être informés des contenus dispensés à leurs enfants
- Les parents sont membres de la communauté éducative. A ce titre, ils ont un droit d'information et leur coopération est nécessaire.

## Autorité parentale

- C'est aux parents que revient la charge de faire respecter les droits de leurs enfants dans le cadre de l'école s'ils ne sont pas respectés.



# Droit d'implication dans l'action éducative



## Parents et action éducative

Les parents ont le droit d'être impliqués dans l'action éducative menée par l'établissement où est scolarisé leur enfant ; ils doivent être informés de ce qui est enseigné à leur enfant.

- Outre les **textes législatifs**, plusieurs **circulaires** rappellent le **caractère essentiel de l'implication et de l'information des parents** : « L'École doit en conséquence assurer l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants » (C1).
- Les **possibilités** offertes pour **influer** sur l'enseignement dispensé sont **réelles**.

**Parents**, ne laissez pas d'autres prendre les décisions à votre place. Informez-vous et engagez-vous directement dans l'établissement ou via les associations de parents de l'établissement de vos enfants.

# Information des parents d'élèves



Les parents ont le droit d'avoir accès aux informations nécessaires **au suivi de la scolarité** de leurs enfants et à celles relatives à **l'organisation de la vie scolaire**, notamment en ce qui concerne le **déroulement** des enseignements, les évolutions du système éducatif et les dispositifs nouveaux (C1).

- Ils disposent d'un **droit de réponse** lorsqu'ils sollicitent l'équipe pédagogique : le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants sont tenus de veiller à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée (D. 111-4 du Code de l'Éducation).
- Concrètement, l'établissement est tenu d'organiser **a minima** :
  - Des **réunions en début d'année** entre le directeur d'école, le chef d'établissement et les parents d'élèves nouvellement inscrits ;
  - Des **rencontres parents-enseignants** au moins deux fois par an ;
  - Une **information régulière des parents sur les résultats et le comportement scolaire** de leurs enfants, **ainsi que** sur les **activités organisées, le projet de la classe, le projet d'école ou d'établissement**, etc. Cette information est donnée via les moyens de communication disponibles (espace numérique de travail, livret scolaire unique, carnet de liaison, rencontres, réunions collectives, échanges informels et/ou individuels, etc.) .

# Participation directe des parents d'élèves



Les parents ont souvent la **possibilité de s'impliquer directement** dans l'école :

- Un **espace parents** existe dans certains établissements, c'est un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués. Chacun peut contribuer et participer à son animation dans le respect des règles de l'établissement ;
- Dans les écoles, les parents peuvent collaborer à **l'organisation des sorties éducatives et sportives**. Ils peuvent être **associés à certaines activités pédagogiques** organisées sous forme d'ateliers et sont parfois responsables de l'entretien et de **l'animation de la BCD (bibliothèque centre de documentation)**. Ils peuvent **proposer des interventions à l'enseignant** (intervention soumise à la **validation** du chef d'établissement) ;
- Dans **l'enseignement secondaire**, les parents peuvent être associés à **l'organisation ou à la mise en œuvre de certaines activités éducatives** (ateliers, clubs...) ou de **sorties scolaires**. Ils peuvent parfois participer à l'encadrement de structures d'aide aux devoirs. Ils peuvent être associés aux activités liées à l'orientation (**carrefour des métiers, forum formation...**).



# Les représentants des parents d'élèves



Les parents d'élèves peuvent être représentés dans les **conseils d'école** (1 parent par classe) et dans les **conseils d'administration** des collèges et lycées (5 à 7 représentants selon le type de l'établissement et sa taille).

Les parents élus sont **membres à part entière de ces instances participatives** : ils y ont voix délibérative. Ils sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

## A l'école maternelle et primaire

- Le **conseil d'école** vote le **règlement intérieur**, adopte le **projet d'école**, donne son avis et fait des **suggestions sur le fonctionnement de l'école** et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (**intégration des enfants handicapés**, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants, etc.), **donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles**. Il peut également proposer un projet d'organisation du temps scolaire dérogatoire.

- Il se réunit **une fois par trimestre**, l'ordre du jour de la réunion est normalement adressé à ses membres au moins 8 jours avant la réunion du conseil et le procès-verbal de la réunion, dressé par le directeur, doit être affiché dans un lieu accessible aux parents.

## Au collège et au lycée

- Le **conseil d'administration** adopte le **projet d'établissement**, le **budget** et le **règlement intérieur**, il donne son accord sur le programme de l'association sportive, **il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé** et la sécurité, **il donne son avis sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques**, sur **la création d'options et de sections**, etc., il délibère sur les questions liées à l'accueil et à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.
- Il peut se réunir en séance extraordinaire** à la demande notamment de la moitié au moins de ses membres ou du chef d'établissement.
- L'ordre du jour et les documents préparatoires doivent être adressés 8 jours avant la réunion et ce délai peut être réduit à 1 jour en cas d'urgence.
- Les représentants des parents d'élèves peuvent assurer un rôle de médiateur auprès de la communauté éducative (directeurs d'école/ chefs d'établissement).
- Il se réunit en séance ordinaire **au moins 3 fois par an**

## Autres

- Sur les sujets relatifs à l'organisation du temps périscolaire, à l'utilisation des locaux ou à la réalisation de travaux, les **représentants des parents d'élèves sont amenés à rencontrer les élus territoriaux** (commune pour l'école primaire et département pour le collège).
- Au niveau du département, les parents sont représentés au sein du **Conseil départemental de l'Éducation nationale**.  
Au niveau de l'académie, les parents sont représentés au sein du **Conseil de l'Éducation Nationale**.  
Au niveau national, les **fédérations** de parents d'élèves sont membres du **Conseil Supérieur de l'Éducation** et siègent dans de nombreuses commissions aux missions diverses.

# 1ère conclusion

L'implication des parents d'élèves dans la prise de décision des établissements peut être importante. Investissez-vous pour vous faire élire dans les instances de l'établissement :

- **tout parent d'élève peut voter**, et tout électeur peut être élu ;
- les parents d'élève se portant candidats sont libres de **s'engager ou non dans une fédération**, union ou association déclarée de parents d'élèves ; la seule obligation est que toute liste présentée doit comporter au moins deux noms ;
- le dépôt des listes de candidatures doit avoir lieu 10 jours avant le scrutin qui est organisé début octobre.

# La protection de l'enfant et l'école



# Protection de l'Enfant et école

## Les principes :

- Le droit d'être entendu et de se défendre
- La protection contre toute forme de harcèlement
- Le respect de l'intimité
- L'adaptation du contenu de l'enseignement à l'âge des élèves
- Le respect des convictions de l'enfant et de sa famille

**Art L. 371-1 du Code Civil** : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

**Art L. 111-1 du code de l'Éducation, al 1er** : Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

**Art L. 111-2 du code de l'Éducation** : Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. (...) Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. (...) **L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.**



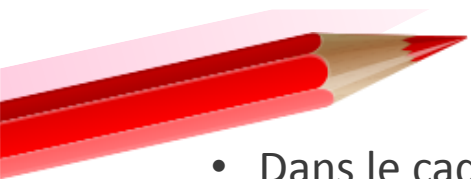
## Les principes protecteurs de l'enfant que l'école doit respecter

### 1. Le droit des enfants d'être entendus et de se défendre

Il peut arriver qu'un enfant soit l'objet d'un **acharnement de la part d'un professeur**, acharnement qui pourra s'exprimer en classe, lors des conseils de classe, lors des heures de vie de classe, etc. Un enfant peut aussi être mis en cause par l'établissement dans le cadre d'une **procédure disciplinaire** et se voir appliquer une sanction.

**Dans ces situations, l'enfant a des droits qu'il importe de faire valoir :**

- L'enfant a le **droit d'être protégé** contre toute forme de violence qu'elle soit physique, psychologique, ou verbale, qu'elle soit exercée par un autre élève, un enseignant, un membre du personnel éducatif ou du personnel municipal.  
Il a été en particulier jugé que l'exercice de violences excède le pouvoir disciplinaire dont disposent les enseignants et **engage la responsabilité de l'Etat (Cass, Crim. 7 novembre 2017, n°16-84329) ;**
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée par un établissement, l'enfant a le **droit de présenter sa défense et d'être entendu**. Par ailleurs, **le principe de proportionnalité des sanctions** doit être respecté.





## 2. La protection des enfants contre toute forme de harcèlement

- Lorsqu'un enfant se dit harcelé dans le cadre de l'école, sa situation **doit être prise en compte et traitée** (C2). Si le directeur de l'établissement ne parvient pas à régler la situation, il doit contacter les services académiques dédiés. **L'équipe éducative est tenue de prendre en charge la situation.**

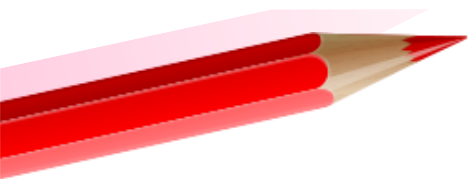
## 3. Le respect de l'intimité de l'enfant

- La **circulaire du 12 septembre 2018** relative à l'éducation à la sexualité rappelle que « l'Éducation Nationale et l'ensemble de ses personnels agissent, en la matière, dans le plus grand respect des consciences et fait preuve d'une grande vigilance **pour que les enseignements soient pleinement adaptés à l'âge des enfants** » et que « **l'enfance et l'intimité soient pleinement respectées.** »
- Par ailleurs, **le code pénal (article 227-24) protège le mineur des contenus à caractère pornographique** mais la loi ne donne pas de définition précise de ce qui est considéré comme « pornographique » ; **c'est au juge saisi qu'il appartient de déterminer** si telle affiche, livre, spectacle, film... est « à caractère pornographique ».



## 4. L'adaptation du contenu de l'enseignement à l'âge des élèves

- La circulaire du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité demande à l'Éducation Nationale et à l'ensemble de ses personnels de « **faire preuve d'une grande vigilance pour que les enseignements soient pleinement adaptés à l'âge des enfants** ». Sur ce sujet, « **l'approche globale et positive doit être adaptée à chaque âge et à chaque niveau d'enseignement.** »





## 5. Le respect des convictions de l'enfant et celles de sa famille

Un arrêt du Conseil d'État en date du 15 octobre 2014 (ligne AZUR/ Confédération Nationale des associations familiales catholiques) a rappelé un certain nombre de principes : « L'information doit être adaptée aux élèves auxquels elle est destinée, notamment à leur âge, et être délivrée dans le respect du principe de neutralité du service public de l'Éducation Nationale et de la liberté de conscience des élèves » .

### a. Le respect de la liberté de conscience de l'enfant

L'article 14 de la **Convention internationale des droits de l'enfant**, les articles L. 141-2 et L. 141-6 **du code de l'éducation** posent le principe du respect des croyances, des opinions, et celui du respect de la liberté de penser, de conscience et de religion.

Les établissements scolaires ne peuvent donc pas diffuser de contenu qui porte atteinte à la liberté de conscience des élèves. **Ce principe doit s'appliquer à l'enseignement proprement dit, mais également aux autres activités organisées par l'administration au sein des établissements scolaires.**

Par ailleurs, **les élèves doivent pouvoir exprimer librement leurs croyances religieuses** (sous réserve d'absence de pression, provocation, prosélytisme, de trouble à l'ordre public ou d'atteinte au bon fonctionnement du service).





## a. Le principe de neutralité du Service Public

- Le **principe de neutralité du Service Public interdit aux agents publics ou à tout agent collaborant au service public** de manifester **leurs croyances religieuses**. Mais plus largement, le principe interdit aux membres de l'Éducation Nationale comme aux intervenants dans l'établissement, quel que soit leur statut, **non seulement** de **promouvoir des pratiques réprimées** par la loi française ou de **relayer des campagnes de promotion de ces pratiques**, **mais aussi** de **prendre position sur des questions de société qui ne sont pas tranchées par la loi et qui divisent la société et les gouvernants**.



- Le respect de la liberté de conscience de l'enfant ne doit pas aller à l'encontre de la neutralité du service public

# ANNEXE : les textes

Article 18 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 août 1990 : La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 34 de la Convention Internationale de droits de l'enfant : Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale (...)

Autres articles : cf <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/50154.pdf>

Art L. 371-1 du Code Civil : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, **pour assurer son éducation** et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

# ANNEXE : les textes

Art L. 111-1 du code de l'Education, al 1er : Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit **avec la participation des parents**, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Art L. 111-2 du code de l'Education : Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, **complétant l'action de sa famille**, concourt à son éducation. (...) Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. (...) L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Article L111-3 du code de l'Education : Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements, **les parents d'élèves**, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur la complémentarité des expertises.

Article L111-4 du code de l'Education : **Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.** (...) Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

# ANNEXE : les textes



Article D. 111-11 du Code de l'Éducation : Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Article D111-13 du Code de l'Éducation : Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

# ANNEXE : les textes

Article L. 141-2 du Code de l'Éducation : Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes **dans un égal respect de toutes les croyances.**

Article L. 141-6 du Code de l'Éducation : Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et **indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions.** Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Article 227-24 du Code pénal : Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros (375 000 euros pour une personne morale) d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

# ANNEXE : les textes



Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école,  
[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir\\_324.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_324.pdf)

Circulaire n°2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école :  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/08/cir\\_37408.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/08/cir_37408.pdf)

Circulaire n°2018-111 du 12 septembre 2018 (dite circulaire Schiappa) : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/09/cir\\_43964.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/09/cir_43964.pdf)

<https://mallettedesparents.education.gouv.fr/>

